

**Arrêté n° 15-26-ECC****Autorisant l'occupation du domaine public  
à l'occasion d'une compétition de Pumptrack**

Publié le 15/04/2026

**Le Maire de la Commune de LONS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du sport, les articles D331-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 10 avril 2026 par Monsieur Maxime ANIZAN, président de l'association Pau BMX club, sollicitant l'autorisation d'organiser une compétition de Pumptrack le dimanche 3 mai 2026 de 07 heures jusqu'à la fin de la manifestation, à Lons (Pyrénées-Atlantiques), sur la piste de Pumptrack située sur la Plaine des sports - avenue du Moulin,

Vu que Monsieur Maxime ANIZAN, président de l'association PAU BMX club, a confirmé que la compétition de Pumptrack ne regrouperait pas plus de 100 personnes et qu'elle est chronométrée,

Vu l'attestation d'assurances produite par Monsieur Maxime ANIZAN prise dans le cadre de cette compétition,

Considérant que toutes les pièces administratives légales ont été présentées,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les occupations du domaine public en veillant au respect de la sécurité et de la salubrité publique,

**ARRÊTE****ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

Monsieur Maxime ANIZAN, président de l'association de Pau BMX Club, est autorisé à occuper le domaine public durant la journée du dimanche 03 mai 2026 entre 07h00 jusqu'à la fin de la manifestation, dans le cadre de l'organisation d'une compétition de Pumptrack sur la piste de Pumptrack située à Lons (Pyrénées-Atlantiques), sur la plaine des sports - avenue du Moulin (voir plan ci-joint).

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>.**

Cette occupation du domaine public ne donne pas lieu à un paiement de redevance.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>.**

La présente autorisation est accordée uniquement pour la journée du dimanche 03 mai 2026 sous réserve du respect de toutes les règles en vigueur concernant l'activité. Elle peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant s'il a un comportement fautif, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>.**

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personæ à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer l'emplacement qui lui a été accordé en totalité ou en partie. Il ne peut davantage le faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>.**

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputable. Monsieur Maxime ANIZAN, président de l'association de Pau BMX Club, s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'organisateur de la manifestation pour toutes les conséquences

dommageables résultant de son comportement fautif, de l'activité du domaine public.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le

ID : 064-216403485-20260413-15\_26\_ECC-AR

**Article 6<sup>ème</sup>.**

Monsieur Maxime ANIZAN a la responsabilité de l'encadrement de la manifestation et de la sécurité. Il devra prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires.

**ARTICLE 7<sup>ème</sup> :**

L'occupant devra laisser les lieux dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public, notamment, prévoir le stockage et l'enlèvement des déchets issues de son activité.

**ARTICLE 8<sup>ème</sup>.**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 9<sup>ème</sup>.**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cédex), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 10<sup>ème</sup>.**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la mairie de Lons,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la mairie de Lons,
- Madame la Responsable du service des finances de la mairie de Lons, pour information,
- Monsieur ANIZAN Maxime, président de l'association du Pump-track de Pau BMX Club, pour notification

Fait à LONS, le 13 avril 2026.

  
Le Maire,  
Nicolas PATRIARCHE  


Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le

Tap

ID : 064-216403485-20260413-15\_26\_ECC-AR

